

CONCOURS
ET EXAMENS
PROFESSIONNELS
2023

Liste des opérations
et des conditions d'accès

COOPERATION

des centres de gestion de la
fonction publique territoriale

R É G I O N
NOUVELLE-
AQUITAINE

Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Table des matières

Concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale - Informations générales	3
LES CONCOURS	5
Concours externe	5
Concours interne.....	5
Troisième concours	5
LES EXAMENS PROFESSIONNELS.....	20
Liste et conditions d'accès - Concours 2023	5
Liste et conditions d'accès - Examens professionnels 2023.....	20



INFORMATIONS GENERALES

Les concours de la fonction publique territoriale permettent l'accès aux emplois des collectivités territoriales : communes, départements, régions, et des établissements publics locaux : communautés de communes, centres communaux d'action sociale...

LES CONCOURS

Concours externe

Le concours externe est ouvert aux candidats possédant un niveau de titre ou un diplôme déterminé :

- Catégorie A : diplômes de niveau 6 (anciennement niveau II) ou plus (licence ou bac +3, maîtrise, MASTER...);
- Catégorie B : diplômes de niveau 5 et 4 (anciennement niveau III et IV) (bac ou bac + 2, DUT, BTS...);
- Catégorie C : diplômes de niveau 3 (anciennement niveau V) (CAP, BEP...).

Dérogations

Sont dispensés de conditions de diplôme (sauf pour les professions réglementées) :

- les mères et pères d'au moins 3 enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement (art. 2 de la loi n° 80-490 du 1^{er} juillet 1980 modifiée) ;
- les sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la Jeunesse et des Sports (art. L221-3 du Code du Sport) ;
- les possesseurs d'une équivalence de diplôme ou d'une reconnaissance de l'expérience professionnelle .

Concours interne

Le concours interne est ouvert :

- Aux fonctionnaires et agents publics justifiant d'une durée d'ancienneté dans la fonction publique. Ils doivent justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.
- Aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

Troisième concours

Conditions d'accès en vigueur depuis le 28 janvier 2017 suite à la parution de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée minimale de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans le cadre d'un contrat de droit privé, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

Est considéré comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Les titulaires de contrats aidés (emplois jeunes, les CAE, contrat d'avenir...) peuvent avoir accès à ces troisièmes concours. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

LES EXAMENS PROFESSIONNELS

Les examens professionnels concernent les agents titulaires d'un grade dans la fonction publique territoriale qui désirent évoluer dans leur cadre d'emplois ou dans le cadre d'emplois immédiatement supérieur, sous certaines conditions liées au statut particulier de chaque cadre d'emplois.

Les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil fixées par le statut particulier. Ils doivent justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Liste des opérations et des conditions d'accès

LES CONCOURS 2023

FILIERE ADMINISTRATIVE



<p style="text-align: center;">Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe</p> <p style="text-align: center;">Concours externe, interne et 3^{ème} concours</p> <p style="text-align: center;">Cat. B</p>	<p>Concours externe : ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologuée au niveau 5 (anciennement niveau III), ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.</p> <p>Concours interne : ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa.</p> <p>3^{ème} concours : ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.</p>
<p style="text-align: center;">Rédacteur territorial</p> <p style="text-align: center;">Concours externe, interne et 3^{ème} concours</p> <p style="text-align: center;">Cat. B</p>	<p>Concours externe : ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau 4 (anciennement niveau IV), ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.</p> <p>Concours interne : ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.</p> <p>3^{ème} concours : ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.</p>

FILIERE TECHNIQUE

INTITULE	CONDITIONS D'ACCES
<p>Ingénieur territorial</p> <p>Concours externe et interne</p> <p>Cat. A</p> <p>Spécialités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ingénierie, gestion technique et architecture • Infrastructures et réseaux • Prévention et gestion des risques • Urbanisme, aménagement et paysages • Informatique et systèmes d'information 	<p>Concours externe : ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation, ou d'un diplôme d'architecte, ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 9 et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.</p> <p>Concours interne : ouvert aux fonctionnaires et agents publics, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2^o de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa.</p>

FILIERE TECHNIQUE

INTITULE	CONDITIONS D'ACCES
<p>Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement</p> <p>Concours externe, interne et 3^{ème} concours</p> <p>Cat. C</p> <p><u>Spécialités :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Agencement et revêtements • Equipements bureautiques et audiovisuels • Espaces verts et installations sportives • Installations électriques, sanitaires et thermiques • Lingerie • Magasinage des ateliers • Restauration 	<p>Concours externe : ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau 3 (anciennement niveau V) de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus dans celle des spécialités mentionnées à l'article 8 au titre de laquelle le candidat concourt.</p> <p>Concours interne : ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs.</p> <p>3^{ème} concours : ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.</p>



FILIERE TECHNIQUE

INTITULE	CONDITIONS D'ACCES
<p>Agent de maîtrise territorial</p> <p>Concours externe, interne et 3^{ème} concours</p> <p>Cat. C</p> <p>Spécialités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers • Logistique et sécurité • Environnement, hygiène • Espaces naturels, espaces verts • Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique • Restauration • Techniques de la communication et des activités artistiques • Hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines (uniquement en concours interne) 	<p>Concours externe : ouvert aux candidats titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau 3 (anciennement niveau V).</p> <p>Concours interne : ouvert aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ; les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C ou dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.</p> <p>3^{ème} concours : ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.</p>

FILIERE CULTURELLE



INTITULE	CONDITIONS D'ACCES
<p>Bibliothécaire territorial</p> <p>Concours externe et interne</p> <p>Cat. A</p> <p>Spécialités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bibliothèques • Documentation 	<p>Concours externe : ouvert dans l'une des spécialités ouvertes aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret.</p> <p>Concours interne : ouvert dans l'une des spécialités ouvertes aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.</p>
<p>Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe</p> <p>Concours externe, interne et 3^{ème} concours</p> <p>Cat. B</p> <p>Spécialités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Musée • Bibliothèque • Archives • Documentation 	<p>Concours externe : ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau 5 (anciennement niveau III), ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours.</p> <p>Concours interne : ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa.</p> <p>3^{ème} concours : ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.</p>

FILIERE CULTURELLE



INTITULE	CONDITIONS D'ACCES
<p>Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques</p> <p>Concours externe, interne et 3^{ème} concours</p> <p>Cat. B</p> <p>Spécialités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Musée • Bibliothèque • Archives • Documentation 	<p>Concours externe : ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau 4 (anciennement niveau IV), ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours.</p> <p>Concours interne : ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa.</p> <p>3^{ème} concours : ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.</p>
<p>Adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe</p> <p>Concours externe, interne et 3^{ème} concours</p> <p>Cat. C</p>	<p>Concours externe : ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 (anciennement niveau V) de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente.</p> <p>Concours interne : ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics effectifs, dont deux années au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins.</p> <p>3^{ème} concours : ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.</p>



FILIERE CULTURELLE – ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

INTITULE	CONDITIONS D'ACCES
<p style="text-align: center;">Professeur d'enseignement artistique</p> <p style="text-align: center;">Concours externe et interne Cat. A</p> <p>Spécialités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Musique • Danse • Art dramatique • Arts plastiques 	<p>Concours externe : Ouvert :</p> <p>1° Pour les spécialités Musique et Danse, aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés.</p> <p>2° Pour la spécialité Art dramatique, aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés obtenu dans la discipline Art dramatique ;</p> <p>3° Pour la spécialité Arts plastiques, ouvert aux candidats titulaires</p> <p>a) d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat (bac + 3) ; ou</p> <p>b) d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau 6 (anciennement niveau II) des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 susvisée ; ou</p> <p>c) d'un titre ou diplôme national de niveau équivalent figurant en annexe au décret n°92-894 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.</p> <p>Concours interne : ouvert, dans l'une ou l'autre des spécialités et, le cas échéant, dans l'une des disciplines, aux assistants d'enseignement artistique justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.</p> <p>Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne dans les spécialités art dramatique et musique, ainsi que les diplômes le permettant dans la spécialité danse, sont précisés par décret.</p> <p>Les concours externes et internes sont également ouverts, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.</p>

FILIERE MEDICO-SOCIALE

INTITULE	CONDITIONS D'ACCES
<p>Sage-femme territoriale</p> <p>Concours sur titres avec épreuves</p> <p>Cat. A</p>	<p>Ouvert aux candidats titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L. 356-2 (3°) du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 356 de ce même code.</p>
<p>Médecin territorial de 2^{ème} classe</p> <p>Concours sur titre avec épreuves</p> <p>Cat. A</p>	<p>Ouvert :</p> <p>1° Aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé, en application du 1° de l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin.</p> <p>2° Aux personnes ayant obtenu une autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique ou de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.</p> <p>Lorsque les missions correspondant aux postes mis aux concours l'exigent, le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de médecin spécialiste dans les spécialités concernées.</p>
<p>Puéricultrice territoriale de classe normale</p> <p>Concours sur titre avec épreuves</p> <p>Cat. A</p>	<p>Ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice mentionné à l'article R. 4311-13 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.</p>

FILIERE MEDICO-SOCIALE

INTITULE	CONDITIONS D'ACCES
<p style="text-align: center;">Infirmier territorial en soins généraux de classe normale</p> <p>Concours sur titres avec épreuves</p> <p style="text-align: center;">Cat. A</p>	<p>Ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.</p>
<p style="text-align: center;">Psychologue territorial</p> <p>Concours sur titres avec épreuves</p> <p style="text-align: center;">Cat. A</p>	<p>Ouvert aux candidats titulaires :</p> <p>1° De la licence et de la maîtrise en psychologie ; les candidats doivent en outre justifier de l'obtention :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ; b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ; c) Soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe au décret n° 2004-584 du 16 juin 2004. <p>2° De diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 1° dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret du 22 mars 1990 modifié ;</p> <p>3° Du diplôme de psychologie du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers ;</p> <p>4° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;</p> <p>5° Du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue.</p>

FILIERE MEDICO-SOCIALE

INTITULE	CONDITIONS D'ACCES
<p style="text-align: center;">Auxiliaire de soins territorial principal de 2^{ème} classe</p> <p>Concours sur titres avec épreuves</p> <p style="text-align: center;">Cat. C</p> <p>Spécialités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aide-soignant • Aide médico-psychologique • Assistant dentaire 	<p>Ouvert :</p> <p>1° Pour la spécialité aide-soignant : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, du diplôme professionnel d'aide-soignant ou autres diplômes, certificats ou titres mentionnés aux articles L. 4391-1 à L. 4391-4 du code de la santé publique ;</p> <p>2° Pour la spécialité aide médico-psychologique : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;</p> <p>3° Pour la spécialité assistant dentaire : aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre au moins de niveau 3 (anciennement niveau V) inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.</p>
<p style="text-align: center;">Auxiliaire de puériculture territorial principal de 2^{ème} classe</p> <p>Concours sur titres avec épreuves</p> <p style="text-align: center;">Cat. C</p>	<p>Ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles L. 4392-1 et L. 4392-2 du code de la santé publique.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.</p>

FILIERE MEDICO-SOCIALE

INTITULE	CONDITIONS D'ACCES
<p style="text-align: center;">Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe (ATSEM)</p> <p style="text-align: center;">Concours externe, interne et 3^{ème} concours</p> <p style="text-align: center;">Cat. C</p>	<p>Concours externe sur titres avec épreuves : ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance (*) ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.</p> <p>(*) : nouvelle appellation à partir de la session 2019, conformément à l'arrêté du 22 février 2017 : accompagnant éducatif petite enfance</p> <p>Concours interne : ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.</p> <p>3^{ème} concours : ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.</p>
<p style="text-align: center;">Agent social territorial principal de 2^{ème} classe</p> <p style="text-align: center;">Concours sur titres avec épreuves</p> <p style="text-align: center;">Cat. C</p>	<p>Ouvert aux personnes possédant un diplôme homologué au niveau 3 (anciennement niveau V) ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.</p>



FILIERE ANIMATION

INTITULE	CONDITIONS D'ACCES
<p>Animateur territorial principal de 2^{ème} classe</p> <p>Concours externe, interne et 3^{ème} concours</p> <p>Cat. B</p>	<p>Concours externe : ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau 5 (anciennement niveau III), délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois telles que définies à l'article 2 du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.</p> <p>Concours interne : ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 dans les conditions fixées par cet alinéa.</p> <p>3^{ème} concours : ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.</p>
<p>Animateur territorial</p> <p>Concours externe, interne et 3^{ème} concours</p> <p>Cat. B</p>	<p>Concours externe : ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau 4 (anciennement niveau IV) délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois telles que définies à l'article 2 du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.</p> <p>Concours interne :</p> <p>a) <u>Un concours interne sur épreuves</u> ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé ;</p> <p>b) <u>Un concours interne spécial sur épreuves</u> ouvert aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles justifiant d'au moins quatre ans de services effectifs dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>3^{ème} concours : ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.</p>



FILIERE ANIMATION

Adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe

Concours externe, interne
et 3^{ème} concours

Cat. C

Concours externe sur titres avec épreuves : ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau 3 (anciennement niveau V), délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois, telles que définies à l'article 3 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Concours interne : ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs.

3^{ème} concours : ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.



FILIERE POLICE MUNICIPALE

INTITULE	CONDITIONS D'ACCES
<p style="text-align: center;">Chef de service de police municipale</p> <p style="text-align: center;">Concours externe, interne et 3^{ème} concours Cat. B</p>	<p>Concours externe : ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat, ou d'un diplôme homologué au niveau 4 (anciennement niveau IV), ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.</p> <p>Concours interne : ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa</p> <p>3^{ème} concours : ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.</p>
<p style="text-align: center;">Gardien brigadier de police municipale</p> <p style="text-align: center;">Concours externe et 2 concours internes Cat. C</p>	<p>Concours externe : ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 (anciennement niveau V) ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.</p> <p>Premier concours interne : ouvert aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique.</p> <p>Deuxième concours interne : ouvert aux agents publics mentionnés au 3° de l'article L. 4145-1 du code de la défense et à l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure exerçant depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours.</p>

Liste des opérations et des conditions d'accès

Les examens professionnels 2023



FILIERE ADMINISTRATIVE

INTITULE	CONDITIONS D'ACCES
<p>Attaché territorial principal</p> <p>Examen professionnel d'avancement de grade</p> <p>Cat. A</p>	<p>Ouvert aux attachés qui justifient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché.</p>
<p>Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe</p> <p>Examen professionnel d'avancement de grade</p> <p>Cat. C</p>	<p>Ouvert aux adjoints administratifs ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>



FILIERE TECHNIQUE

INTITULE	CONDITIONS D'ACCES
<p>Technicien territorial principal de 1^{ère} classe</p> <p>Examen professionnel d'avancement de grade</p> <p>Cat. B</p> <p>Spécialités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments, génie civil • Réseaux, voirie et infrastructures • Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration • Aménagement urbain et développement durable • Déplacements, transports • Espaces verts et naturels • Ingénierie, informatique et systèmes d'information • Services et intervention techniques • Métiers du spectacle • Artisanat et métiers d'art 	<p>Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>



FILIERE TECHNIQUE

INTITULE	CONDITIONS D'ACCES
<p>Technicien territorial principal de 2^{ème} classe</p> <p>Examen professionnel d'avancement de grade</p> <p>Cat. B</p> <p>Spécialités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments, génie civil • Réseaux, voirie et infrastructures • Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration • Aménagement urbain et développement durable • Déplacements, transports • Espaces verts et naturels • Ingénierie, informatique et systèmes d'information • Services et intervention techniques • Métiers du spectacle • Artisanat et métiers d'art 	<p>Ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade de technicien et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>



FILIERE TECHNIQUE

INTITULE	CONDITIONS D'ACCES
<p>Technicien territorial principal de 2^{ème} classe</p> <p>Examen professionnel de promotion interne</p> <p>Cat. B</p> <p>Spécialités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments, génie civil • Réseaux, voirie et infrastructures • Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration • Aménagement urbain et développement durable • Déplacements, transports • Espaces verts et naturels • Ingénierie, informatique et systèmes d'information • Services et intervention techniques • Métiers du spectacle • Artisanat et métiers d'art 	<p>Ouvert aux fonctionnaires :</p> <p>1° relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;</p> <p>2° relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;</p> <p>3° relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.</p> <p>Les fonctionnaires mentionnés au 1° doivent compter au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p> <p>Les fonctionnaires mentionnés aux 2° et 3° doivent compter au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p>
<p>Agent de maîtrise territorial</p> <p>Examen professionnel de promotion interne</p> <p>Cat. C</p>	<p>Ouvert aux adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.</p>



FILIERE MEDICO-SOCIALE

INTITULE	CONDITIONS D'ACCES
<p>Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle</p> <p>Examen professionnel d'avancement de grade</p> <p>Cat. A</p>	<p>Ouvert aux fonctionnaires ayant accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptant au moins un an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants.</p>
<p>Assistant territorial socio-éducatif de classe exceptionnelle</p> <p>Examen professionnel d'avancement de grade</p> <p>Cat. A</p>	<p>Ouvert aux fonctionnaires ayant accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptant au moins un an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif.</p>

FILIERE SPORTIVE



INTITULE	CONDITIONS D'ACCES
<p>Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe</p> <p>Examen professionnel d'avancement de grade</p> <p>Cat. B</p>	<p>Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>
<p>Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe</p> <p>Examen professionnel d'avancement de grade</p> <p>Cat. B</p>	<p>Ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>



FILIERE POLICE MUNICIPALE

INTITULE	CONDITIONS D'ACCES
<p>Chef de service de police municipale</p> <p>Examen professionnel de promotion interne</p> <p>Cat. B</p>	<p>Ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres comptant au moins huit ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.</p>



Ce document est prévisionnel. Des modifications sont possibles : un concours ou un examen professionnel peut être ajouté ou supprimé, ce qui n'a pas à être justifié et ne peut faire l'objet d'aucune réclamation.

Les services Concours et Examens des centres de gestion ne sauraient être tenus pour responsables des annonces erronées de concours diffusées par voie de presse.